

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : 02/07/2024.....
Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240626-24_09204-AR
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant règlement des mesures appliquées dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores à l'occasion des Fêtes de Bayonne 2024

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants ;
Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique portant dispositions générales dans la protection de la santé ;
Vu l'article L.1312-1 Code de la santé publique portant dispositions pénales dans la protection de la santé ;
Vu l'article L.571-18 du Code de la santé publique portant dispositions sur la constatation des infractions dans la lutte contre le bruit ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article 131-13, l'article R.610-1 et suivants et l'article R.623-2 sur les sanctions des bruits et tapages nocturnes ;
Vu les articles R.1336-1 à R.1336-3 et R.1336-14 à R.1336-16 du Code de la santé publique portant dispositions et sanctions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;
Vu les articles R.1337-6 à R.1137-10 du Code de la santé publique portant dispositions sur la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu les articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'environnement portant dispositions sur la lutte contre le bruit dans les lieux ouverts au public ou recevant du public impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;
Vu les articles R.571-92 et R.571-93 du Code de l'environnement portant constatation des infractions dans la lutte contre le bruit ;
Vu l'article L.4121-1 du Code du travail portant dispositions sur les obligations de l'employeur pour assurer la santé et la sécurité au travail ;
Vu les articles R.4431-1 à R.4431-4 du Code du travail portant dispositions sur la prévention des risques d'exposition au bruit ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement ;

Considérant que des débordements dans la gestion des niveaux sonores à l'occasion des Fêtes de Bayonne sont de nature à porter atteinte tant à la santé des personnes qu'à la sécurité et la tranquillité publiques, et donc que le Maire au titre de ses pouvoirs de police est compétent pour réglementer ce domaine en adoptant des mesures particulières ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores, il convient de réglementer la diffusion de musique par les établissements recevant du public (bars, restaurants et peñas), et notamment de fixer des seuils maximaux de perception de décibels sur le domaine public qui s'appliquent à la fois aux établissements diffusant de la musique à l'intérieur et aux établissements autorisés à diffuser de la musique par le biais de dispositifs installés sur le domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Dispositions générales

Les établissements recevant du public (bars, restaurants et peñas) diffusant de la musique amplifiée à l'occasion des Fêtes de Bayonne devront éviter toutes nuisances envers le public, leurs voisins et leurs salariés par le respect des niveaux sonores des musiques amplifiées qu'ils diffusent.

Article 2 – Niveaux sonores en journée (jusqu'à 19 heures)

Le niveau sonore généré par des dispositifs de sonorisation amplifiée est limité à 92 décibels maximum en journée jusqu'à 19 heures le mercredi 10, le vendredi 12, le samedi 13 et le dimanche 14 juillet.

Le jeudi 11 juillet, en journée et jusqu'à 19h, la diffusion sur le domaine public de musique amplifiée est interdite. Seules les musiques vivantes sans matériel de sonorisation sont autorisées.

Article 3 – Niveaux sonores en soirée et la nuit (à partir de 19 heures)

Le niveau sonore généré par des dispositifs de sonorisation amplifiée est limité à 95 décibels maximum à partir de 19 heures le mercredi 10, le jeudi 11, le vendredi 12, le samedi 13 et le dimanche 14 juillet.

L'arrêt impératif de toute diffusion de musique amplifiée par les établissements recevant du public est fixé à 3h du jeudi 11 juillet au dimanche 14 juillet et à 2h le lundi 15 juillet 2024.

Article 4 – Mesure des niveaux sonores

La limitation des niveaux sonores fixée dans les articles 2 et 3 correspond au bruit perceptible depuis le domaine public, que la sonorisation soit extérieure ou intérieure.

Elle est mesurée comme suit :

- Pour les sonorisations extérieures : la mesure sera réalisée à 2 mètres du dispositif de diffusion (enceintes et haut-parleurs) ;
- Pour les sonorisations intérieures : la mesure sera réalisée à 2 mètres du seuil de l'établissement.

Article 5 – Sonorisations intérieures

Les appareils et dispositifs de diffusion sonore (enceintes, haut-parleurs) doivent être installés à l'intérieur de l'établissement de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, la diffusion du son devant se réaliser vers l'intérieur.

Les particuliers ou les professionnels ayant un appartement situé en étage ont l'interdiction de diffuser de la musique par le biais de dispositifs de diffusion sonore installés à l'intérieur des bâtiments et orientés vers l'extérieur.

Article 6 – Sonorisations extérieures

Seuls les établissements détenteurs de licences III ou IV de débit de boissons et ayant été dûment autorisés à installer un comptoir sur le domaine public peuvent installer des dispositifs de diffusion sonore (enceintes, haut-parleurs) visant à diffuser de la musique dans la rue.

Afin d'harmoniser la proposition musicale et d'éviter des nuisances sonores excessives dans un périmètre restreint, la ville pourra autoriser des dérogations particulières à la règle précitée.

L'autorisation d'installer des dispositifs visant à diffuser de la musique amplifiée sur la voie publique est assujettie à l'obligation de mise en place par les établissements d'un limiteur de pression acoustique (compresseur).

Toute installation de sonorisation extérieure est interdite sauf si elle est intégrée dans un dispositif collectif (par rue) équipé de moyens de contrôle des niveaux sonores en respect des limitations indiquées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Seuls les établissements isolés, et dûment autorisés, pourront installer un système individuel de sonorisation extérieure selon ces mêmes modalités.

Les enceintes et haut-parleurs installés à l'extérieur devront être fixés à une hauteur maximum de 2,80 mètres à partir du sol.

Les établissements autorisés à diffuser de la musique sur le domaine public devront afficher sur le comptoir extérieur de manière visible le niveau de décibels généré par le dispositif de sonorisation mis en place.

Article 7 – Contrôles

Des contrôles par des agents dûment assermentés à cette fin seront effectués en amont de la manifestation sur la conformité des installations.

Toute installation non conforme, ou non autorisée, devra être démontée, dès constat.

Pendant les Fêtes de Bayonne, les contrôles seront maintenus, notamment sur le respect des limitations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction relevée dans le cadre du contrôle du respect du présent arrêté sera sanctionnée :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et en cas de récidive après un 1^{er} constat immédiat et contradictoire d'infraction, les sanctions suivantes seront appliquées :

- l'arrêt immédiat de la diffusion musicale sans dédommagement ;
- le retrait de l'autorisation d'exploiter le comptoir extérieur.

L'arrêté correspondant, sera notifié au contrevenant le lendemain du constat de la récidive par un agent assermenté. Le retrait sera applicable immédiatement et jusqu'à la fin des Fêtes de Bayonne ;

- application des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Les sanctions prévues ci-dessus n'excluent pas la mise en oeuvre d'une procédure de fermeture administrative de l'établissement.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans ce délai valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 10 – Application

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint en charge des sécurités et de la prévention, Monsieur le Directeur de la police municipale et Monsieur le Commissaire de police de Bayonne Chef du district de la Côte Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Bayonne, le 26 juin 2024

Jean René Etchegaray
Maire de Bayonne

